



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation de la friche Desgenétais sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5873 relative au projet de réhabilitation de la friche Desgenétais sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime), déposée par madame Virginie LUTROT, présidente de la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglomération, et reçue complète le 23 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 23 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement du site de la friche industrielle Desgenétais, d'une surface de 7 hectares (ha), pour la création d'un quartier dédié au textile, à la mode et au design sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, permis de démolir et permis de construire, ainsi qu'à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet relève la rubrique n° 39 concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* », en particulier la rubrique n° 39 b) portant sur les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...]* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'aménager un quartier de la création du textile comprenant :

- un volet culturel avec un atelier-musée du textile ;

- un volet formation avec deux projets de formation sur le site (école de production et formation supérieure de la mode et du textile) ;
- un volet de création avec une résidence et/ou des ateliers d'artistes ;
- un volet économique avec l'accueil de projets d'entreprises (à définir) ;
- un volet innovation avec un pôle de compétences sur la filière du lin et des fibres locales et le développement de nouvelles expertises ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la destruction du dernier bâtiment restant à démolir sur le site ;
- la dépollution des sols ;
- des travaux sur l'ouvrage existant sur la rivière traversant le site Desgenétais ;
- la réhabilitation de certains bâtiments identifiés comme devant être préservés ;
- un déroulement des travaux en plusieurs étapes, compte tenu de l'occupation actuelle du site par du public ;
- la création de servitudes de passage pour permettre l'accès aux bâtiments recevant du public (ERP) ;
- l'aménagement de passages pour les piétons et les véhicules autorisés (engins de chantier, véhicules de secours ou de service) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la friche industrielle Desgenétais d'une superficie de 7 ha, sur le territoire de la commune de Bolbec (76) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de tout réservoir ou corridor biologiques identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors de toute zone humide et de toute zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- sur un site et des sols pollués pour lesquels une dépollution est en cours ;
- dans le périmètre d'un site industriel classé Seveso au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la partie amont ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier l'importance, la nature et le phasage des travaux de reconversion de la friche industrielle qui comportera des établissements recevant du public et des logements, notamment pour ce qui concerne les travaux de dépollution ;

Considérant que le projet prévoit également la construction de logements ; que le dossier n'apporte pas d'éléments justifiant que l'implantation de logements sera compatible avec l'état des sols à l'issue des travaux de dépollution, au regard de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillants des populations sensibles ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les capacités des réseaux d'alimentation en eau potable d'une part, et des réseaux et installations d'assainissement des eaux usées et pluviales d'autre part, n'est pas démontrée ;

Considérant les impacts potentiels liés aux flux de circulation générés par le projet dans la phase de travaux et la phase d'exploitation ;

Considérant le risque naturel d'inondation du site par la rivière du commerce, associé à l'absence d'évaluation et de prise en compte de ce risque dans la réalisation du projet ;

Considérant les impacts potentiels sur l'environnement et la biodiversité des ouvrages hydrauliques prévus sur la rivière du commerce ;

Considérant qu'une partie de l'emprise du projet, située au nord-est, se trouve dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), classée Seveso – seuil « haut », et que le projet prévoit la construction d'établissements recevant du public ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réhabilitation de la friche Desgenétais, d'une superficie de 7 ha, sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de réhabilitation de la friche Desgenétais sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime).

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur les incidences du projet compte tenu de la nature des sols et de la pollution, sur ses impacts possibles sur la biodiversité, la santé humaine (résidents, usagers et visiteurs), et sur la prise en compte des risques d'inondation, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr